

Numéros du rôle : 2110 et 2111
Arrêt n° 37/2002 du 13 février 2002

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 7, 2°, de la loi du 26 juin 1997 « portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, et de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité », et à l'article 10 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, posées par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, M. Bossuyt, E. De Groot, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

a. Par arrêt n° 91.592 du 13 décembre 2000 en cause de la s.a. Altigoon - Villa Ruitenhof et autres contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 5 janvier 2001, le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. La loi du 26 juin 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité viole-t-elle le principe d'égalité et de proportionnalité en ce que son article 7, 2°, a pour objet des mesures de corrections budgétaires uniformes prises par le Roi à charge de toutes les institutions visées par les articles 34, 11°, et 69, § 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sans distinguer les institutions subsidiables du secteur public et les institutions privées non subsidiables ?

2. L'article 10, 2°, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions viole-t-il le principe d'égalité en ce qu'il attribue au Roi des prérogatives élargies sans fixer les objectifs, les limites et les matières de manière précise, privant ainsi les requérants des garanties fondamentales de la protection du législateur et d'un contrôle démocratique ? »

b. Par arrêt n° 91.594 du 13 décembre 2000 en cause de l'a.s.b.l. Fédération privée des maisons de repos et de soins de Belgique (Femarbel) et de la s.p.r.l. Dubeci contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 5 janvier 2001, le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 7, 2°, de la loi du 26 juin 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, et de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution

combinés avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que, par sa rétroactivité, il a pour effet de soustraire le litige pendant à la censure du Conseil d'Etat ?

2. La loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec ses articles 23, 33, 36, 74 et suivants, 105 et 108, dans la mesure où par son article 10, elle confère au Roi des pouvoirs non définis en vue de maîtriser les dépenses de santé, matière réservée au législateur notamment par l'article 23 de la Constitution et ne prive-t-elle donc pas le citoyen de la protection du législateur de manière discriminatoire ? »

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Le Conseil d'Etat est saisi de deux recours en annulation de l'arrêté royal du 24 mars 1997 pris en application de l'article 10, 2°, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Cet arrêté modifie l'article 69, § 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour y autoriser le Roi, d'une part, à prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher que le budget annuel global des moyens financiers destiné aux maisons de repos pour personnes âgées ne soit dépassé (article 69, § 4, alinéa 3) et, d'autre part, à fixer les critères et les modalités de corrections lorsque des maisons de repos individuelles dépassent ou dépasseront leur budget des moyens financiers (article 69, § 4, alinéa 4).

Cet arrêté royal ayant été confirmé par une loi du 26 juin 1997, le Conseil d'Etat considère qu'il doit, depuis son entrée en vigueur, être considéré comme un acte du pouvoir législatif vis-à-vis duquel il est incompétent.

Dans l'affaire n° 2110, les requérants devant le Conseil d'Etat font cependant valoir, d'une part, que la loi de confirmation du 26 juin 1997 est contraire aux articles 35 et 76 de la Constitution, les citoyens concernés ayant été privés des garanties constitutionnelles d'un contrôle démocratique et d'un vote article par article; ils soutiennent que les mesures de corrections budgétaires définies par la loi confirmative du 26 juin 1997 violent le principe d'égalité consacré par l'article 11 de la Constitution, spécialement au regard de la concurrence que représente le secteur public, qui bénéficie, quant à lui, d'importants subsides, notamment en matière de construction. Ils affirment, d'autre part, que la loi du 26 juillet 1996 précitée est contraire aux articles 11, 33 et 105 de la Constitution en ce que les critères d'habilitation qu'elle fonde « sont imprécis et incomplets, laissant au Roi un pouvoir d'appréciation incompatible avec l'article 105 de la Constitution ».

Dans l'affaire n° 2111, les requérants devant le Conseil d'Etat font valoir que celui-ci demeure compétent pour juger la légalité de l'acte attaqué parce que la loi de ratification législative viole les règles de droit international, en particulier l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme; ils soutiennent que l'effet rétroactif de la loi du 26 juin 1997 a pour objectif unique ou principal de dessaisir le Conseil d'Etat et de limiter le contrôle sur la norme entreprise : le Conseil d'Etat connaît en effet de tout grief de légalité alors que la Cour d'arbitrage, si elle avait à connaître de la loi de confirmation, n'exercerait sa censure que sur la base de certaines normes. Selon les requérants, la ratification législative porte illégalement atteinte au droit de propriété en les privant d'une partie du montant des allocations auxquelles ils avaient droit en vertu des textes légaux et réglementaires adoptés et publiés au jour où la prestation a été accomplie, la suppression rétroactive des créances sans aucune contrepartie constituant une atteinte radicale aux droits des intéressés et ne respectant pas un juste équilibre des intérêts en présence.

Ils font également valoir que l'article 7, 2°, de la loi de confirmation du 26 juin 1997 n'est pas conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 23, 33, 36, 74 et suivants, 105 et 108 de la Constitution.

En conséquence, le Conseil d'Etat pose les questions préjudicielles susmentionnées.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnances du 5 janvier 2000, le président en exercice a désigné les juges des sièges respectifs conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application dans ces affaires des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 25 janvier 2001, la Cour a joint les affaires.

Les décisions de renvoi ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 12 mars 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 20 mars 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- l'a.s.b.l. Femarbel, dont les bureaux sont établis à 1080 Bruxelles, avenue de la Liberté 80, et la s.p.r.l. Dubeci, dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, boulevard Maria Groeninckx-De May 50, par lettre recommandée à la poste le 25 avril 2001;

- la s.p.r.l. Dupont-Deweerd, dont le siège social est établi à 6470 Sivry, rue du Fief 4, la s.p.r.l. Les Erables, dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, rue des deux Eglises 100, D. Husson, faisant le commerce sous la dénomination Résidence New Mimosas, dont le siège est établi à 1030 Bruxelles, rue des Mimosas 37, la Résidence Gray Couronne, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne 42, L. Vincent, faisant le commerce sous la dénomination Résidence Saint-Hubert, dont le siège est établi à 5555 Bièvre, rue de la Retraite 10, et la s.a. Senior's Flatel, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, rue Colonel Bourg 78, par lettre recommandée à la poste le 26 avril 2001;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 26 avril 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 4 mai 2001.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la s.p.r.l. Dupont-Deweerd et autres, par lettre recommandée à la poste le 5 juin 2001;

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 5 juin 2001;

- l'a.s.b.l. Femarbel et la s.p.r.l. Dubeci, par lettre recommandée à la poste le 6 juin 2001.

Par ordonnances des 22 mai et 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges J.-P. Snappe et E. Derycke.

Par ordonnances du 28 juin 2001 et du 20 décembre 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 5 janvier 2002 et 5 juillet 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 28 novembre 2001, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 19 décembre 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 30 novembre 2001.

A l'audience publique du 19 décembre 2001 :

- ont comparu :
 - . Me B. Cambier et Me D. Renders, avocats au barreau de Bruxelles, pour l'a.s.b.l. Femarbel et la s.p.r.l. Dubeci;
 - . Me R. Byl, avocat au barreau de Bruxelles, pour la s.p.r.l. Dupont-Deweerd et autres;
 - . Me S. Depré *loco* Me P. Lambert, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. François et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Quant à la loi du 26 juillet 1996

A.1.1. Selon le Conseil des ministres, la seconde question posée dans l'affaire n° 2111 doit être limitée - comme elle l'est dans l'affaire n° 2110 - au seul article 10, 2°, de la loi du 26 juillet 1996.

A.1.2. Selon le Conseil des ministres, les questions préjudicielles ne concernent pas tant la loi d'habilitation elle-même que les arrêtés pris par le Roi qui placeraient les requérants dans une situation discriminatoire, dans la mesure où ils ont été adoptés sans intervention parlementaire. La Cour devrait donc se déclarer incompétente.

A.1.3. La s.p.r.l. Dupont-Deweerd et autres estiment que le Conseil des ministres tente d'éluder l'examen de la question préjudicielle telle que le Conseil d'Etat la soumet à la Cour.

L'a.s.b.l. Femarbel et la s.p.r.l. Dubeci estiment que la question préjudicielle porte sur la loi elle-même, en particulier sur le point de savoir si elle pouvait consentir des pouvoirs spéciaux dans les conditions qui ont entouré cette adoption et de la manière qui a été retenue. Il n'appartient pas à la Cour de modifier la question préjudicielle ni d'en estimer l'opportunité; la discrimination qui affecte la loi d'habilitation n'empêche nullement le Conseil d'Etat de reconnaître, par la suite, l'illégalité de l'arrêté royal, bien au contraire.

A.2.1. Selon l'a.s.b.l. Femarbel et la s.p.r.l. Dubeci, la loi du 26 juillet 1996 viole les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les articles 23, 33, 36, 74 et suivants, 105 et 108 de celle-ci en ce qu'elle ne répond pas à des conditions strictes et cumulatives, alors que pour être conforme à la Constitution, elle doit fixer un délai dans lequel le Roi est autorisé à exercer les pouvoirs qui Lui sont consentis; or, l'article 1er de l'arrêté royal du 24 mars 1997 modifie l'article 69, § 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités en

conférant des pouvoirs au Roi, Celui-ci ayant donc décidé de Se subdéléguer de nouveaux pouvoirs spéciaux, cette fois sans limite dans le temps. Si la loi de pouvoirs spéciaux doit être interprétée comme ayant permis au Roi d'agir de cette façon, elle viole les articles 10 et 11 de la Constitution combinés notamment avec son article 105. C'est, du reste, ce que relève la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis rendu à propos du projet d'arrêté royal en cause. De plus, il y a lieu de relever que la sanction selon laquelle un arrêté royal qui doit être confirmé « cesse de produire ses effets » s'il ne l'a pas été, est inconstitutionnelle, ainsi que la Cour l'a déjà jugé par son arrêt n° 18/98.

A.2.2. Selon l'a.s.b.l. Femarbel et la s.p.r.l. Dubeci, la condition relative aux circonstances exceptionnelles ou de crise justifiant le recours aux pouvoirs spéciaux n'est pas davantage remplie comme l'a relevé la section de législation du Conseil d'Etat.

De plus, ni le but ni l'objet de certaines dispositions de la loi de pouvoirs spéciaux ne sont définis de manière suffisante. Le rappel de l'objectif général établi par l'article 2 de la loi est insuffisant puisque la section de législation a fait observer que les pouvoirs attribués au Roi étaient sans rapport avec l'objectif; en outre, l'article 10, 2°, de la loi en cause ne permettait pas au Roi de Se subdéléguer de nouveaux pouvoirs spéciaux, alors spécialement que la délégation a été consentie dans des matières « réservées » ou « quasi réservées » au législateur par la Constitution.

Or, il a été relevé dans la requête en annulation déposée au Conseil d'Etat que l'arrêté royal du 24 mars 1997 habilite le Roi à adopter des mesures de correction qui concernent les établissements de soins, alors que les forfaits reviennent aux pensionnaires de ces établissements. En effet, le droit à l'allocation pour soins et assistance dans les actes de la vie journalière est reconnu et accordé à la personne âgée, « bénéficiaire » au sens de l'article 32 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. En d'autres termes, le droit au bénéfice de cette allocation est constitutif d'une créance dont la personne âgée est propriétaire, ce d'autant qu'elle a cotisé pour être assurée. En permettant au Roi d'adopter des mesures de correction, il est porté atteinte au droit de propriété, ce qui - en vertu des articles 16 de la Constitution et 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme - ne peut se faire que moyennant l'adoption d'une loi et dans le respect de certaines conditions, notamment d'indemnisation.

La Cour d'arbitrage a par ailleurs admis que l'article 23 de la Constitution confère des matières « quasi réservées » au législateur, celui-ci ne pouvant déléguer au Roi que « certains pouvoirs » (arrêt n° 14/99).

Enfin, la condition de prompt confirmation n'est pas remplie en raison de la subdélégation que le Roi S'octroie Lui-même, sans qu'aucune confirmation soit requise.

A.2.3. Selon la s.p.r.l. Dupont-Deweerd et autres, l'article 10, 2°, en cause attribue au Roi un pouvoir illimité, en dehors de tout contrôle démocratique, et est imprécis et incomplet, alors que l'article 105 de la Constitution ne permet que des habilitations limitées dans leur durée et dans leur objet. Les sujets de droit auxquels la disposition en cause s'applique sont traités de manière discriminatoire au regard du contrôle démocratique exercé par le législateur.

A.3.1. Le Conseil des ministres rappelle, à supposer que la matière réglée par les dispositions en cause soit réservée au législateur par l'article 23 de la Constitution, que, selon la jurisprudence de la Cour et celle du Conseil d'Etat, une habilitation donnée par le législateur au Roi pour intervenir dans une matière réservée, n'est pas, en soi, contestable.

Il estime que l'habilitation en cause est suffisamment précise : le but de l'intervention, dans lequel s'inscrit l'arrêté royal du 24 mars 1997, est limité à l'amélioration des procédures en matière de confection du budget, de contrôle budgétaire et de mesures de correction; elle ne permet au Roi ni de modifier d'autres dispositions législatives que la loi du 14 juillet 1994, ni d'intervenir dans les matières visées à l'article 77 de la Constitution; l'action du Roi doit s'inscrire dans les objectifs fixés par l'article 2 de la loi, doit se limiter aux mesures « nécessaires » et non « utiles », et ne peut porter atteinte, conformément aux articles 3 et 4 de cette loi, ni aux

principes généraux de chacun des régimes de la sécurité sociale ni aux dispositions législatives relatives à l'index (lois des 29 juin 1981, 2 août 1971 et 1er mars 1977); enfin, chaque domaine de la sécurité sociale fait l'objet de chapitres spécifiques qui sont autant d'indications sur les lignes directrices à suivre lors de la mise en œuvre de l'habilitation.

A.3.2. Le Conseil des ministres estime aussi que l'habilitation a été limitée dans le temps (au 30 avril 1997) et est liée à la nécessité d'une confirmation. Le Conseil d'Etat a par ailleurs admis que l'intervention *a posteriori* du législateur n'empêche pas les représentants de la Nation de contrôler l'action du Roi. La nécessité d'une confirmation permet de conclure à l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre le but visé par le législateur - permettre une intervention, par la voie de dispositions générales, rapides et efficaces, en vue de maintenir les « acquis sociaux, socio-économiques et démocratiques » - et les moyens employés, c'est-à-dire l'habilitation donnée au Roi en vue d'intervenir dans un domaine particulier.

A.3.3. Il ajoute dans son mémoire en réponse que la technique de la confirmation législative permet précisément de maintenir le contrôle démocratique assuré par le législateur et que la loi en cause n'est pas une loi de pouvoirs spéciaux mais une loi d'habilitation ordinaire, de telle sorte que les conditions visées par les parties adverses doivent être appliquées avec moins de rigueur.

La condition de limite temporelle est respectée par la loi d'habilitation et il est inopportun de parler de subdélégation puisque la comparaison de cette loi avec l'arrêté royal du 24 mars 1997 montre que leur objet est différent.

La condition des circonstances exceptionnelles ou de crise ne fait par ailleurs pas l'unanimité et l'exercice de pouvoirs spéciaux doit pouvoir être admis en dehors de telles circonstances (lorsque, comme en l'espèce, il s'agit d'assurer une intervention rapide et efficace inconciliable avec les lenteurs de la procédure parlementaire) pour autant qu'il soit exceptionnel.

La condition du but et de l'objet de l'habilitation est également remplie puisqu'ils sont clairement définis, et les critiques formulées par le Conseil d'Etat ne s'appliquent pas à la seule disposition en cause en l'espèce.

A.3.4. L'a.s.b.l. Femarbel et la s.p.r.l. Dubeci répliquent que l'argument tiré du caractère nécessaire (et non utile) des mesures prises pour réaliser l'objectif poursuivi n'implique pas que la délégation soit pour autant expresse, précise et stricte et que l'arrêté royal en cause n'a pu valablement être adopté sur le fondement de la loi d'habilitation puisqu'il établit que « le Roi peut [...] » et « [...] peut en outre [...] » adopter une série de mesures. Or, l'utilisation du verbe « pouvoir » plutôt que celle du verbe « devoir » démontre que les mesures « redéléguées » ou « subdéléguées » n'étaient pas « nécessaires » mais tout au plus « utiles » à la réalisation de l'objectif recherché et que les « circonstances exceptionnelles » ou « de crise » font, en l'espèce, défaut.

Elles réfutent aussi l'argument tiré des articles 77 et 78 de la Constitution : outre le fait que les matières visées à l'article 78 sont à ce point nombreuses que le Constituant n'a pas pu les énumérer, elles constatent que la loi de pouvoirs spéciaux ne pouvait programmer l'adoption de la loi de confirmation qui, par son adoption, modifie le régime contentieux de l'arrêté royal du 24 mars 1997 et modifie dès lors l'organisation des « cours et tribunaux » et/ou « les lois sur le Conseil d'Etat ». Or, l'« organisation des cours et tribunaux », les lois sur le Conseil d'Etat ou les lois prises en vertu de l'article 146 de la Constitution sont des matières visées à l'article 77, 3°, 8° et 9°, de la Constitution.

Elles font aussi valoir que la jurisprudence qui « présume » la constitutionnalité d'une loi de délégation est, en l'espèce, inapplicable puisque la délégation a, en l'occurrence, déjà été consommée et qu'il n'est donc plus question de « présomption » mais de vérification.

Elles observent enfin que le Conseil des ministres ne conteste pas que la délégation en cause porte sur des « matières réservées ».

Quant à la loi du 26 juin 1997

En ce qui concerne la confirmation législative

A.4.1. L'a.s.b.l. Femarbel et la s.p.r.l. Dubeci font valoir que la loi de confirmation viole les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que le but que poursuit la loi de confirmation - permettre au législateur de contrôler la manière dont les pouvoirs spéciaux ont été exercés - n'a pas été atteint : elle confirme trente-deux arrêtés royaux ayant un contenu très différent et ce, de manière globale et non article par article.

De plus, l'objet précis de la loi de confirmation lui interdisait de confirmer l'arrêté royal du 24 mars 1997, celui-ci étant inconstitutionnel puisqu'il opère une subdélégation de pouvoirs au Roi qui n'est ni expresse, ni précise, est exorbitante, et permet au Roi d'agir par voie d'arrêté ordinaire, sans limite de temps ni confirmation. En outre, la loi d'habilitation était trop imprécise.

Enfin, la confirmation - rétroactive - est intervenue à un moment où le Conseil d'Etat était saisi d'un recours en annulation de l'arrêté litigieux qu'elle confirme; cela entraîne la violation de l'article 6 de la Convention précitée, sans qu'aucune circonstance exceptionnelle permettant d'établir l'existence d'une crise ne la justifie.

A.4.2. Le Conseil des ministres estime que la confirmation contestée n'est pas intervenue pour faire échapper les litiges pendants devant le Conseil d'Etat à la compétence de cette juridiction et ainsi priver une catégorie de justiciables d'une voie de recours. La meilleure preuve en est que la loi de confirmation contestée a été publiée au *Moniteur belge* du 28 juin 1997, alors que les recours contre l'arrêté royal confirmé ont été notifiés au ministre les 30 juillet et 4 août 1997. Comme l'attestent les documents parlementaires, l'intention du législateur consistait à apprécier l'action du Roi et à se réserver le pouvoir du dernier mot, ce qui constitue un objectif parfaitement légitime.

La différence de traitement entre requérants devant le Conseil d'Etat suivant que l'acte qu'ils attaquent est ou non confirmé n'est pas, conformément à la jurisprudence de la Cour, discriminatoire : la confirmation a en effet été prévue et justifiée dans la loi d'habilitation et elle n'intervient manifestement pas pour faire échec à des procédures en cours. Il en est d'autant plus ainsi que la confirmation législative n'a pas pour résultat de priver les requérants de tout recours. Ils avaient la possibilité d'introduire un recours en annulation contre la loi de confirmation du 26 juin 1997. A cette occasion, la Cour d'arbitrage aurait pu examiner la constitutionnalité des arrêtés royaux confirmés. Les requérants ont pris la responsabilité de ne pas introduire un tel recours; même s'ils l'avaient fait, ils ne seraient pas discriminés par le fait que le seul recours offert serait ce recours en annulation puisque, comme le décide la Cour, la circonstance que les citoyens ne disposent pas des mêmes garanties juridictionnelles à l'égard d'un acte législatif que celles dont ils bénéficient à l'égard d'un acte administratif est justifiée par la différence que le Constituant a établie en matière de contrôle de validité des normes entre les actes législatifs et les actes de nature administrative.

A.4.3. Il ajoute, dans son mémoire en réponse, que l'objet de la question préjudicielle est limité au caractère rétroactif de la loi de confirmation, ayant pour effet de soustraire un litige à la compétence du Conseil d'Etat. Il ne s'agit donc pas de contester la constitutionnalité de la loi de confirmation comme les parties auraient pu le faire si elles en avaient demandé l'annulation. Sont étrangères à l'objet du litige les questions qu'elles soulèvent à propos de la procédure d'adoption de la loi de confirmation (ces observations relèvent d'ailleurs du procès d'intention et le respect de cette procédure ne relève pas de la compétence de la Cour) et à propos de la prétendue subdélégation.

Dans ces limites, il rappelle que la lecture des travaux préparatoires de la loi du 26 juin 1997 montre que le contrôle démocratique a bien eu lieu et que cette loi se limite à reproduire les dispositions dont les parties adverses avaient demandé l'annulation au Conseil d'Etat et dont elles pouvaient prévoir la confirmation.

A.4.4. L'a.s.b.l. Femarbel et la s.p.r.l. Dubeci répliquent que même si cette loi de confirmation pouvait être considérée comme prévue, le but de laisser le dernier mot au législateur n'a pas été atteint comme le montrent les circonstances du dossier. Enfin, le fait que la loi de confirmation « fait sien » un arrêté royal qui contrevient à des normes supra-législatives rend automatiquement cette loi inconstitutionnelle. Cette inconstitutionnalité est, par elle-même, critiquable mais saurait encore moins justifier que la loi qui la contient puisse interférer dans l'administration de la justice en cours, ce que ne conteste, du reste, pas le Conseil des ministres.

En ce qui concerne la différence entre les institutions privées et les institutions publiques

A.5.1. Selon le Conseil des ministres, la première question préjudicielle dans l'affaire n° 2110 porte sur la constitutionnalité de l'arrêté royal du 24 mars 1997, à propos de la différence de régime entre institutions publiques et institutions privées. Or, cet arrêté n'a pas pour objet de fixer le régime respectif des institutions publiques et privées en ce qui concerne les subsides. Les conditions de subsidiation des maisons de repos sont prévues dans d'autres textes, qui ne sont pas en cause en l'espèce. La question préjudicielle ne concerne donc pas la loi du 26 juin 1997 en ce qu'elle confirme l'arrêté royal du 24 mars 1997, mais bien d'autres dispositions qui ne sont pas en cause dans la présente procédure. La Cour devrait donc se déclarer incompétente pour répondre à la question examinée.

A.5.2. Dans son mémoire en réponse, il constate que les mémoires des parties adverses confirment que leurs critiques portent sur la différence de régime de subsidiation des institutions publiques et privées, ce qui n'est l'objet ni de la loi du 26 juin 1997, ni de l'arrêté royal du 24 mars 1997.

A.5.3. La s.p.r.l. Dupont-Deweerd et autres répliquent que cette argumentation tente de modifier le contenu de la question préjudicielle, qui est pourtant rédigée de façon claire. Ce ne sont pas les conditions de subsidiation des maisons de repos qui sont en cause mais la situation de fait, vu la différence de traitement entre les institutions privées et les institutions publiques, les secondes pouvant être subsidiées. Cette situation de fait est bien sûr un élément essentiel, dont la Cour d'arbitrage devra tenir compte dans son examen de la question préjudicielle.

A.6.1. La s.p.r.l. Dupont-Deweerd et autres estiment que la loi en cause traite discriminatoirement les justiciables devant le Conseil d'Etat; ils ajoutent que les mesures de corrections budgétaires définies par cette loi sont en outre discriminatoires au regard de la concurrence que représente le secteur public qui bénéficie, quant à lui, d'importants subsides, notamment en matière de construction. Sachant que les institutions privées sont, tout comme les institutions du secteur public, prisonnières tant des forfaits journaliers accordés pour les soins à délivrer aux personnes âgées (arrêté royal du 10 avril 1991), que du cadre obligatoire du personnel (arrêté ministériel du 5 avril 1995) et du régime réglementé des prix d'hébergement des pensionnaires (arrêté ministériel du 20 avril 1993), les subsides octroyés aux institutions du secteur public ont pour effet d'accentuer encore l'inégalité des institutions devant la loi.

En particulier, l'adoption de mesures de correction sans révision corrélative des charges imposées aux institutions concernées par les autorités administratives (personnel soignant) viole gravement les principes d'égalité et de non-discrimination, et partant la liberté de commerce et d'industrie. Il faut savoir en effet que le système des forfaits journaliers, imposé d'autorité, a pour objectif de couvrir forfaitairement les frais de personnel soignant à exposer par les institutions, lesdits frais représentant ce coût rendu obligatoire et soumis à vérification.

Une révision corrélative de ces normes de personnel et des forfaits y relatifs s'impose dès lors logiquement en cas de diminution des interventions de l'assurance maladie-invalidité. Cet impératif, rappelé pourtant par les conventions nationales liant les maisons de repos à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (ci-après INAMI), n'est respecté ni par la loi du 26 juin 1997, ni par l'arrêté royal du 18 octobre 2000 qui a réduit - *a posteriori* pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2000 - l'intervention de l'assurance maladie-invalidité de 5,95 p.c. sans diminution corrélative de l'encadrement et du coût obligatoire du personnel soignant. En

d'autres termes, les mesures instaurées par la loi du 26 juin 1997 confirmant notamment l'arrêté royal du 24 mars 1997, contiennent en germe l'obligation pour les institutions de payer de leurs propres deniers une partie des frais obligatoires de personnel soignant qui incombent pourtant naturellement à l'assurance-maladie, se substituant ainsi, sans contrepartie, à l'assurance-maladie financée, quant à elle, par les cotisations sociales obligatoires. Dans un tel contexte économique difficile pour les institutions concernées, la subsidiation des seules institutions du secteur public paraît particulièrement discriminatoire à l'égard des institutions du secteur privé.

A.6.2. Selon la s.p.r.l. Dupont-Deweerd et autres, il est ainsi porté atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie puisqu'il n'est pas contestable que la situation des institutions du secteur privé et du secteur public est essentiellement différente compte tenu de la subsidiation du secteur public : l'adoption de mesures de correction applicables uniformément aux deux secteurs, au surplus sans révision corrélative des charges imposées par les autorités administratives aux institutions concernées, apparaît discriminatoire à l'égard du secteur privé.

L'objectif poursuivi, à savoir l'assainissement de la sécurité sociale conformément à l'intérêt général, c'est-à-dire l'assainissement des finances de l'Etat, apparaît en réalité démenti par le système de la subsidiation permettant au seul secteur public d'obtenir une compensation à l'étranglement financier résultant des mesures de correction budgétaire confirmées par la loi du 26 juin 1997. Le principe d'égalité suppose que les institutions du secteur public n'aient pas la faculté de reprendre d'une main (subsidies) ce qui est donné de l'autre (corrections budgétaires sur le plan des allocations journalières), dans la mesure où l'objectif poursuivi est l'assainissement des finances de l'Etat; à défaut, cet objectif n'est supporté que par les maisons de repos du secteur privé alors que celles du secteur public disposent exclusivement de moyens financiers compensatoires apportés par les pouvoirs publics.

A.6.3. Le Conseil des ministres n'aperçoit pas en quoi l'objectif légitime de la mesure en cause - éviter que le budget global des maisons de repos soit dépassé - serait admissible à l'égard des seules institutions publiques. La différence entre celles-ci et les institutions privées en ce qui concerne le droit aux subsides n'implique pas un traitement différent quant aux mesures de corrections budgétaires.

Il rappelle en outre que l'arrêté royal du 24 mars 1997 se limite à habiliter le Roi à prendre diverses mesures en matière de procédure et de contrôle budgétaires. Il s'agit donc d'une norme d'habilitation. Conformément à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, il y a lieu de juger que celle-ci est présumée constitutionnelle. Seules les mesures d'exécution prises par le Roi pourraient, le cas échéant, être déclarées inconstitutionnelles. Tel n'est pas l'objet de la présente procédure.

A.6.4. Il ajoute, dans son mémoire en réponse, que la différence en matière de subsides entre institutions privées et institutions publiques est inexistante. La seule différence relevée dans les considérations imprécises des parties adverses a trait aux subsides de la construction, lesquels ne relèvent pas de l'autorité fédérale, à laquelle aucun grief ne peut donc être imputé.

Pour le reste, la compétence de l'autorité fédérale - c'est-à-dire l'intervention dans les soins de santé par l'intermédiaire des mutualités - est exercée de la même manière à l'égard des institutions publiques et privées. Les premières ne bénéficient pas d'avantages supplémentaires par rapport aux secondes. Elles sont toutes les deux placées sur un pied d'égalité. Mieux encore, l'INAMI est plus sévère à l'égard des institutions publiques, puisqu'il leur demande de produire une attestation aux termes de laquelle elles respectent les barèmes applicables aux membres de leur personnel.

A.6.5. La s.p.r.l. Dupont-Deweerd et autres répliquent que l'argumentation du Conseil des ministres s'apparente à la « politique de l'autruche » puisque les personnes se trouvant dans des situations différentes doivent être traitées de manière différente. Quant à l'argument tiré de la constitutionnalité de la norme d'habilitation, il est sans pertinence puisque la question porte sur la constitutionnalité de la loi de confirmation.

- B -

B.1.1. L'article 10 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions dispose :

« Art. 10. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, apporter toutes les modifications nécessaires aux dispositions de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, afin :

1° de permettre une meilleure évaluation des besoins, notamment par une extension des données à transmettre par les organismes assureurs à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

2° de permettre une amélioration des procédures en matière de confection du budget, de contrôle budgétaire et de mesures de correction;

[...] ».

L'article 49 de la même loi prévoit :

« Les arrêtés pris en vertu des articles 6 et 9 et des Titres III à X de la présente loi peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur. »

B.1.2. En vertu de l'article 51, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 26 juillet 1996, les arrêtés royaux faits sur son fondement doivent être confirmés par la loi avant la fin du sixième mois qui suit leur entrée en vigueur et, au plus tard, avant le 31 décembre 1997.

B.1.3. Pris sur le fondement de l'article 10, 2°, de la loi du 26 juillet 1996, précité, l'arrêté royal du 24 mars 1997 (attaqué devant le juge *a quo*) a pour objet de compléter l'article 69, § 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, par deux alinéas qui autorisent le Roi, d'une part, à prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher que le budget annuel global des moyens financiers destiné aux maisons de repos pour personnes âgées ne soit dépassé (article 69, § 4, alinéa 3) et, d'autre part, à fixer les critères et les modalités de corrections lorsque des maisons de repos individuelles dépassent ou dépasseront leur budget des moyens financiers (article 69, § 4, alinéa 4).

L'article 69, § 4, ainsi modifié, dispose désormais :

« § 4. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil général et du Comité de l'assurance, fixer le budget global annuel des moyens financiers pour les prestations visées à l'article 34, 11° et 12°.

Le Roi fixe, sur proposition ou après avis de la commission de convention compétente formulé dans les trente jours de la demande du Ministre, les modalités et les critères du calcul d'un budget des moyens financiers par service ou institution pour les prestations visées à l'alinéa précédent ainsi que le mode de calcul de ce budget par journée, tenant compte du budget global visé dans ce même alinéa.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission des conventions maisons de repos-organismes assureurs, prendre les mesures nécessaires en matière de procédure concernant le contrôle budgétaire et/ou de mesures de correction, en vue d'empêcher que le budget annuel global des moyens financiers destiné aux maisons de repos pour personnes âgées, tel que prévu à l'alinéa 1er, ne soit dépassé. Cet avis doit être transmis au Ministre des Affaires sociales dans les trente jours à compter de celui auquel la demande d'avis est parvenue au Président de ladite Commission.

Le Roi peut en outre, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, et après avis de la Commission de conventions précitée dans les trente jours de la demande du Ministre, fixer les critères et les modalités de corrections des allocations pour aide et assistance dans les actes de la vie journalière lorsque le budget des moyens financiers par service ou institution visé à l'alinéa 2, est dépassé ou sera dépassé. Ces modalités peuvent notamment concerner une limitation du nombre d'allocations en fonction du nombre de lits pour lesquels ces institutions ont été agréées. »

B.1.4. L'article 7, 2°, de la loi du 26 juin 1997 « portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité » dispose :

« Sont confirmés avec effet à la date de leur entrée en vigueur :

[...]

2° arrêté royal du 24 mars 1997 pris en application de l'article 10, 2°, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. »

Quant à l'article 10, 2°, de la loi du 26 juillet 1996

B.2.1. Comme l'observe le Conseil des ministres, l'étendue de la deuxième question préjudicielle posée dans l'affaire n° 2110 doit, eu égard à l'objet du litige pendant devant le juge *a quo* et à la motivation de l'arrêt de renvoi, être limitée à l'article 10, 2°, de la loi précitée.

B.2.2. La deuxième question posée dans l'affaire n° 2110 et la deuxième question posée dans l'affaire n° 2111 portent sur la conformité de l'article 10, 2°, précité, aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 23, 33, 36, 74 et suivants, 105 et 108 de la Constitution, en ce qu'il attribuerait au Roi, en matière de dépenses de santé, des pouvoirs dont les limites ne seraient définies ni quant aux objectifs, ni quant aux matières, privant ainsi les citoyens des garanties liées à l'intervention du législateur, auquel l'article 23 de la Constitution réserverait pourtant la matière en cause.

B.2.3. Le Conseil des ministres soulève une exception d'incompétence de la Cour en affirmant que les questions porteraient, non sur la loi, mais sur les mesures prises en vertu de l'habilitation qu'elle contient et ainsi adoptées sans intervention du Parlement.

Les questions portent sur une disposition législative en ce qu'elle confère au Roi une habilitation. Elles relèvent de la compétence de la Cour.

L'exception est rejetée.

B.2.4. Selon les travaux préparatoires et l'intitulé de la loi du 26 juillet 1996 ainsi que son article 2, celle-ci a pour objet de moderniser la sécurité sociale et d'assurer la viabilité des régimes légaux des pensions.

Les dispositions générales et les principes généraux étant inscrits au titre Ier, le titre II traite du financement et de la gestion globale de la sécurité sociale.

Le titre III « Soins de santé et santé publique » comprend trois chapitres, concernant respectivement la « Maîtrise des dépenses », l'« Amélioration de l'accès aux soins de santé » et l'« Organisation des soins de santé »; la disposition critiquée figure dans le premier de ces chapitres.

Ainsi qu'il ressort des principes fondamentaux énumérés à l'article 2, 1° à 7°, les diverses mesures que contient la loi ne sont pas nécessairement toutes inspirées par des motifs d'économie immédiate.

B.2.5. S'il est vrai que l'article 10, 2°, précité attribue au Roi des pouvoirs étendus, il ne s'ensuit pas que tout arrêté pris en vertu de cette habilitation serait irrégulier.

Comme l'observe le Conseil des ministres, cette habilitation était limitée aux mesures « nécessaires » à l'amélioration des procédures en matière de confection du budget, de contrôle budgétaire et de mesures de correction et ce, par des modifications à apporter à la seule loi du 14 juillet 1994 et sans pouvoir porter atteinte, notamment, aux principes généraux de la sécurité sociale, ainsi que le précisent les articles 3 et 4 de la loi du 26 juillet 1996.

S'il est vrai aussi que l'arrêté royal pris en exécution de la disposition en cause confère lui-même au Roi le pouvoir de prendre diverses mesures, il ne s'ensuit pas, contrairement à ce qu'exposent les requérants devant le Conseil d'Etat dans l'affaire n° 2111, que la disposition en cause pourrait être interprétée comme permettant au Roi de « Se subdéléguer de nouveaux pouvoirs spéciaux », sans limite dans le temps : lesdites mesures feront en effet l'objet, à défaut d'indication contraire, d'arrêtés royaux ordinaires qui ne peuvent modifier, abroger, remplacer ou compléter des dispositions législatives et qui sont soumis au contrôle intégral des cours et tribunaux; elles seront prises sur la base d'une habilitation dont l'objet ne doit pas être confondu avec celui de l'habilitation qui est contenue par l'article 10, 2°, précité et qui, par conséquent, ne peut être tenue pour prolongée de manière illimitée.

B.2.6. Sans doute l'article 23 de la Constitution dispose-t-il, d'une part, que « la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice » et, d'autre part, que ces droits comprennent « le droit à la sécurité sociale ». Mais une loi qui habilite le Roi à abroger, compléter, modifier ou remplacer des dispositions législatives et prévoit que les arrêtés royaux adoptés sur cette base devront être confirmés par le législateur ne saurait être contraire au principe de légalité invoqué.

B.2.7. La disposition en cause n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, considérés isolément ou combinés avec l'article 23 précité ou avec les dispositions constitutionnelles visées par le juge *a quo* qui définissent les pouvoirs respectifs du Roi et des assemblées législatives.

Quant à l'article 7, 2°, de la loi du 26 juin 1997

B.3.1. La première question préjudicielle dans l'affaire n° 2111 interroge la Cour sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que son effet rétroactif aurait pour conséquence de soustraire le litige pendant à la censure du Conseil d'Etat.

B.3.2. Les dispositions attaquées de l'arrêté royal du 24 mars 1997 cité sous B.1.3 trouvent leur fondement légal dans l'article 10, 2°, de la loi du 26 juillet 1996 précitée.

La confirmation de ces dispositions, qui est exigée par l'article 51, § 1er, alinéa 1er, de cette loi, n'a ni pour objet ni pour effet de valider un arrêté royal dépourvu de base légale. Cette confirmation explicitement prévue ayant eu lieu dans le délai légal, elle ne saurait être considérée comme contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, même si elle a un effet rétroactif et même si elle a rendu le Conseil d'Etat incompetent pour connaître de recours contre l'arrêté royal du 24 mars 1997 dont il a été saisi.

B.4.1. La première question préjudicielle dans l'affaire n° 2110 interroge la Cour sur la compatibilité du même article 7, 2°, avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il porte sur des mesures de correction budgétaire s'appliquant à toutes les institutions visées aux articles 34, 11°, et 69, § 4, des lois coordonnées du 14 juillet 1994 précitées, sans distinguer selon que ces institutions relèvent du secteur privé ou du secteur public et bénéficient ou non, par conséquent, des subventions qui seraient liées à leur appartenance au second.

B.4.2. Il résulte des dispositions confirmées par la disposition en cause et de la motivation de l'arrêt *a quo* que les institutions concernées sont les maisons de repos pour personnes âgées.

B.4.3. Le Conseil des ministres soulève une exception d'incompétence de la Cour en affirmant que la question porte sur une différence de traitement liée aux conditions de subsidiation des maisons de repos qui ne seraient pas en cause dans la présente procédure.

La question reçoit ainsi une portée qu'elle n'a pas : elle porte en effet sur le traitement identique fait par les dispositions en cause aux institutions privées et aux institutions publiques en matière de fixation du budget, de contrôle budgétaire et de mesures de correction. Ces matières étant régies par les dispositions en cause, la question préjudicielle relève de la compétence de la Cour.

L'exception est rejetée.

B.4.4. La disposition en cause a pour objet de confirmer l'arrêté royal précité du 24 mars 1997 pris en application de l'article 10, 2°, de la loi du 26 juillet 1996 précitée.

Cet arrêté ayant fait l'objet de la confirmation législative exigée par la loi d'habilitation, il est devenu lui-même une norme législative dès la date de son entrée en vigueur.

Cette confirmation ne dispense pas la Cour d'examiner des moyens selon lesquels la loi, qui s'est approprié les dispositions de l'arrêté royal, violerait une des dispositions constitutionnelles dont la Cour doit assurer le respect.

B.4.5. L'arrêté royal précité vise, selon le rapport au Roi qui l'accompagne, à faire en sorte que le budget global dans lequel le Roi arrête les moyens financiers destinés aux maisons de repos (moyens qui sont répartis entre les maisons de repos selon le mode déterminé par un arrêté royal du 24 décembre 1996 pris en exécution de l'article 69, § 4, alinéa 2, précité, des lois coordonnées du 14 juillet 1994) ne soit pas dépassé. A cette fin, il modifie les lois coordonnées du 14 juillet 1994 de manière à habiliter le Roi à prendre des mesures d'exécution fixant des critères et des modalités de correction des allocations (*Moniteur belge* du 11 avril 1997, p. 8556).

B.4.6. Lorsqu'une habilitation est consentie au Roi, il ne peut être présumé que le législateur L'aurait autorisé à ne pas respecter les articles 10 et 11 de la Constitution. Les mesures prises sur la base de cette habilitation sont en outre soumises au contrôle des juridictions.

B.5. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 10, 2°, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec ses articles 23, 33, 36, 74 et suivants, 105 et 108 en ce qu'il attribue au Roi les pouvoirs qu'il définit.

- L'article 7, 2°, de la loi du 26 juin 1997 « portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, et de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité »

. ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il soustrait à la compétence du Conseil d'Etat un litige qui lui était soumis;

. ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour objet des mesures de corrections budgétaires prises par le Roi.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 février 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior